

Numéro de rôle : 18/2340/A
Numéro de répertoire : 20/ 606.
Chambre : 6 ^{ème}
Parties en cause : Partie demanderesse K SRL (anciennement SPRL) KAZA CONSTRUCT c/ Partie défenderesse ASBL ACERTA
Type de jugement - définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
19 FEVRIER 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2340/A – jugement du 19 février 2020

En cause de : **Monsieur K**

Première partie demanderesse, défenderesse sur
reconvention, comparaissant par Maître David POELAERT,
avocat, à 5000 Namur, rue de Bruxelles, 102.

La SRL (anciennement SPRL) KAZA CONSTRUCT

Dont le siège social est établi

Rue Mahy Faux, 44

7133 BUVRINNES

Inscrite à la BCE sous le n° 0841.607.335

Seconde partie demanderesse, défenderesse sur
reconvention, ne comparaissant pas.

Contre:

L'ASBL ACERTA CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES

Inscrite à la BCE sous le n° 0416.377.646

Dont le siège social est établi

Buro & Design Center,

Esplanade Heysel, BP 65

1020 Bruxelles

Avec siège d'exploitation à 2610 Anvers –Wilrijk,

Groenenborgerlaan, 16,

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention,
comparaissant par Maître Laurent POISSON, avocat, loco Maître
Lucie LEYDER, avocat, à 6800 Libramont, rue du Serpont, 29A.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont
il a été fait application.

Vu la citation introductive d'instance signifiée par Huissier de Justice le 26.10.2018 pour
l'audience du 20.11.2018 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse des parties demanderesse déposées au greffe
le 2 mai 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2340/A – jugement du 19 février 2020

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire à l'audience du 18.09.2019 ;

Vu les mises en continuation de la cause à l'audience du 20.11.2019 et du 15.01.2020, dernière audience à laquelle Monsieur K et l'ASBL ACERTA ont été entendus en leurs dires et moyens ;

Vu les ultimes conclusions de synthèse de l'ASBL ACERTA et vu les dossiers déposés par les parties à cette même audience ;

* * *

I. Objet de la demande principale

Les parties demanderesses forment opposition à une contrainte émise le 27.08.2018 qui leur a été signifiée le 26 septembre 2018, portant sur la somme de 9.394,27€ en principal à titre de cotisations et accessoires dus en vertu de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants relatives à l'année 2014, à l'année 2015, au premier trimestre de l'année 2016, à l'année 2017 et au premier trimestre de l'année 2018.

II. Objet de la demande reconventionnelle

Par conclusions reçues au greffe le 29 mars 2019, l'ASBL ACERTA sollicite la condamnation de Monsieur K et de la SPRL KAZA CONSTRUCT à lui payer la somme de 9.394,27€.

Par ses conclusions déposées à l'audience du 15 janvier 2020, l'ASBL ACERTA réduit sa demande reconventionnelle à la somme de 7.528,10€, au motif que les cotisations des trimestres 2014/1 à 2014/3 ont déjà été réclamées par une précédente contrainte signifiée le 15 décembre 2016.

III. Quant à la recevabilité des demandes

Les demandes sont recevables.

IV. Les faits

Il n'est pas contesté que Mr K s'est affilié auprès de l'ASBL ACERTA en qualité de travailleur indépendant le 1^{er} octobre 2011.

Il était le gérant à titre onéreux de la SPRL KAZA CONSTRUCT.

Par une déclaration sur l'honneur signée le 27 juillet 2016, Mr K a déclaré exercer son mandat à titre gratuit à partir du 1^{er} octobre 2014.

L'ASBL ACERTA a clôturé le dossier de Mr K sur base de cette déclaration.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2340/A – jugement du 19 février 2020

Le 28 juin 2017, l'INASTI a informé l'ASBL ACERTA de sa décision de maintenir l'affiliation de Mr K en qualité de travailleur indépendant dans la mesure où il a perçu une rémunération de dirigeant d'entreprise pour l'année 2015.

L'ASBL ACERTA a informé Mr K de cette décision le 7 septembre 2017.

Par sommations adressées le 28 mai 2018 par Huissier de justice, l'ASBL ACERTA a mis Mr K et la SPRL KAZA CONSTRUCT en demeure de payer le montant de 9.314€ représentant le montant des cotisations litigieuses.

V. Discussion

1. Thèse de Mr K et de la SRL KAZA CONSTRUCT

Mr K fait valoir :

- Que l'ASBL ACERTA n'a pas envoyé de dernier rappel conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 19 février 1967 et que la contrainte est donc nulle ;
- Qu'il n'a exercé aucune activité professionnelle indépendante en tant qu'associé actif durant les périodes litigieuses ;
- Que son mandait était gratuit depuis le 1^{er} octobre 2014

Il sollicite, à titre très subsidiaire, de pouvoir s'acquitter de sa dette par des versements de 391€ par mois.

2. Position du Tribunal

2.1. Quant à la demande principale

2.1.1. Quant à la régularité de la contrainte

Les parties demandereses soulèvent la nullité de la contrainte au motif que l'ASBL ACERTA n'a pas envoyé de dernier rappel conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 19 février 1967.

L'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoit que :

« Avant de procéder au recouvrement judiciaire (ou au recouvrement par voie de contrainte), les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel (par lettre recommandée à la poste) mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

(Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2340/A – jugement du 19 février 2020

lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

L'octroi de termes et délais par la caisse d'assurances sociales suspend la délivrance d'une éventuelle contrainte ainsi que le recouvrement par voie judiciaire pour autant que l'accord passé entre la caisse d'assurances sociales et l'assujetti soit respecté par ce dernier.)

L'article 47 bis de ce même arrêté royal prévoit que :

« §1. Pour l'application de l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38, les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouvrés par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délai énoncés à l'article 46. Le rôle rendu exécutoire vaut titre exécutoire en vue du recouvrement. » (c'est le Tribunal qui souligne).

En l'espèce, l'ASBL ACERTA a bien adressé aux demanderesses par sommation de Huissier de justice du 28 mai 2018 une mise en demeure de payer le montant de 9.314,89€, invitant les parties demanderesses, en cas de contestation, à adresser une lettre recommandée à l'ASBL ACERTA avec les pièces justificatives et, en cas de difficultés de paiement ou pour un plan d'apurement, à contacter l'étude et précisant qu'à défaut de donner suite à cette mise en demeure dans les 30 jours, une procédure de recouvrement par contrainte serait entamée (voir pièces 13 et 14 du dossier de l'ASBL ACERTA).

Les demanderesses n'établissent pas avoir contesté les sommes réclamées par une lettre recommandée dans le mois du rappel qui leur a été adressé.

Il n'y a pas lieu à annulation de la contrainte.

2.1.2. Quant au fond

A. Rappel des principes applicables

Aux termes de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il faut entendre par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

L'alinéa 4 de l'article 3 de l'AR n° 38, tel que modifié par la loi du 25 avril 2014, précise que « Sous réserve de l'application des articles 5bis et 13, § 3, les personnes qui sont désignées comme mandataires dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant. ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2340/A – jugement du 19 février 2020

L'article 3, § 2, prévoit enfin que le Roi peut déterminer la manière dont les présomptions visées au paragraphe 1er, alinéas 4 et 5, peuvent être renversées.

Le Roi a fait usage de cette habilitation en introduisant à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 la disposition suivante :

« Les mandataires visés à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, peuvent apporter la preuve de la gratuité de leur mandat :

1° par une disposition statutaire ou à défaut,

2° par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.

§ 2. La disposition statutaire ou la décision, visée au paragraphe 1er, peut produire ses effets au plus tôt à partir du douzième mois qui précède :

1° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est publiée dans les Annexes du Moniteur belge;

2° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est communiquée à la caisse d'assurances sociales à laquelle le mandataire est affilié ou, à défaut d'affiliation, à l'Institut national.

§ 3. La preuve de la gratuité du mandat ne peut pas être admise lorsque des revenus visés à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, découlent du mandat ou lorsque l'association ou la société, visée à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, verse des cotisations ou des primes pour la constitution d'une pension complémentaire du mandataire. L'alinéa précédent s'applique à partir de l'année relative aux revenus ou aux cotisations ou primes ».

Selon M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS et S. GILSON, le nouvel article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 19 décembre 1967 impose deux conditions à son application : la qualité de mandataire au 1^{er} juillet 2014 et une réclamation officielle de l'I.N.A.S.T.I. ou d'une caisse d'assurances sociales postérieure à cette date. (M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS et S. GILSON, « L'assujettissement au régime des travailleurs indépendants des mandataires de société commerciales : le caractère simple des présomptions et leur renversement », *J.T.T.*, 2016/19, n° 1253, p. 295-302).

Selon ces mêmes auteurs, le législateur a fait sienne la position administrative de l'I.N.A.S.T.I. en imposant au mandataire de démontrer la gratuité « de fait » et « de droit » de son mandat pour échapper à la présomption :

«

- *Il faut prouver on seulement que le mandat ne produit pas de revenus (gratuité de fait, mais également qu'il ne peut pas en produire (gratuité de droit) ;*
- *la gratuité en droit du mandat ne peut être démontrée que par une disposition statutaire ou, à défaut, par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires ;*
- *les effets dans le temps de la preuve de la gratuité dépendent soit de la publication dans les annexes au Moniteur belge, soit de la communication à la caisse d'assurances sociales ou à l'I.N.A.S.T.I. de la disposition statutaire ou de la*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2340/A – jugement du 19 février 2020

décision de l'organe compétent. La gratuité du mandat ne peut pas être admise au-delà de 12 mois précédant le mois de la publication ou de la communication ;

- il n'y a pas de gratuité de fait lorsque le mandat produit des revenus, qui sont qualifiés fiscalement comme rémunérations de dirigeants d'entreprises ;
- il n'y a pas non plus de gratuité de fait lorsque la société verse des cotisations ou des primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire pour le mandataire ;
- l'existence de revenus annule la gratuité à partir de l'année relative aux revenus.(...) ».

M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS et S. GILSON précisent enfin que :

« Le nouvel article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 appelle, enfin, une précision importante.

Les modalités particulières de renversement prévues à cet article ne concernent que le renversement de la première présomption portant sur l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, et plus spécifiquement quant à celle-ci, l'établissement de la preuve du caractère non lucratif de l'activité, ce qui constitue seulement une des composantes dans la détermination du caractère professionnel de l'activité.

Le mandataire peut également renverser la présomption de l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant sur base des autres critères sociologiques, que sont notamment l'exercice effectif et habituel de l'activité. Le Roi n'impose, pour l'heure, aucune restriction quant à la manière d'apporter une telle preuve. Interrogé sur sa position en la matière, Monsieur Willy Borsus, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des P.M.E., de l'Agriculture et de l'Intégration sociale a confirmé partager cette analyse. Ainsi, il estime que l'intéressé peut prouver que l'exercice de son mandat est dépourvu de tout caractère de régularité par toutes voies de droit. Il a toutefois ajouté qu'à sa connaissance, la jurisprudence estime qu'en principe l'exercice d'un mandat social constitue toujours une activité régulière et habituelle et qu'ainsi il ne sera possible de fournir la preuve contraire que dans des cas exceptionnels]. ». (C'est le Tribunal qui souligne).

La présomption peut donc être renversée par la preuve de la gratuité du mandat ou par la preuve du caractère non régulier de l'activité.

B. Application en l'espèce

Le 28 juin 2017, l'INASTI a informé l'ASBL ACERTA de sa décision de maintenir l'affiliation de Mr K en qualité de travailleur indépendant dans la mesure où ce dernier a perçu une rémunération de dirigeant d'entreprise pour l'année 2015.

Selon les avertissement-extraits de rôle, Mr K a perçu, à titre de « Rémunérations de dirigeants d'entreprise », un montant brut de 6.717,16€ en 2015 et de 2.500€ en 2017.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2340/A – jugement du 19 février 2020

Conformément à l'article 2, § 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, la preuve de la gratuité du mandat ne peut donc pas être admise en l'espèce.

Le demandeur n'apporte pas davantage la preuve du caractère irrégulier et non habituel de l'activité de mandataire.

Avec la Cour du Travail de Bruxelles, le Tribunal considère que :

« L'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale est, en principe, une activité régulière et habituelle.

Même s'il vaque à d'autres occupations, le mandataire est à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe.

Il est incontestable, en effet, au regard du droit des sociétés que « l'administrateur doit exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société » (M.-A. Delvaux et P. De Wolf, « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales », in Le statut du dirigeant d'entreprise, Y. De Cordt (dir.), C.R.I.D.E.S., Larcier, 2009, p. 208, note 15

Le mandat d'administrateur présente donc nécessairement un caractère de permanence et de généralité qui ne permet pas d'en réduire la consistance à certains actes posés de manière ponctuelle.) (C.T. Bruxelles, 9 septembre 2011, J.T.T. 2012, p.86 ; voir aussi : C.T. Mons, 12 octobre 2018, R.G. 2016/AM/29, inédit).

La présomption visée à l'alinéa 4 de l'article 3 de l'AR n° 38 n'est pas renversée.

Mr K devait donc bien être assujéti au statut social des travailleurs indépendants pour la période litigieuse.

La contrainte doit être confirmée à concurrence de la somme de 7.528,10€ vu le doublon existant quant aux deux premiers trimestres de 2014.

2.2. Quant à la demande reconventionnelle

Cette demande doit être déclarée devenue sans objet.

Dès l'instant où la contrainte est confirmée à concurrence de la somme de 7.528,10€ dans le cadre de l'opposition, l' ASBL ACERTA dispose en effet déjà d'un titre exécutoire et ne peut en obtenir un second.

L'ASBL ne peut cumuler recouvrement par contrainte et recouvrement judiciaire.

2.3. Quant à la demande de termes et délais

Les parties demanderesses au principal demandent de pouvoir se libérer de leur dette par des versements de 391 € par mois.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2340/A – jugement du 19 février 2020

Elles n'établissent toutefois pas être actuellement dans une situation financière difficile et donc être un débiteur malheureux et de bonne foi au sens de l'article 1244 du Code civil.

Le Tribunal ne peut faire droit à la demande de termes et délais.

Il appartiendra aux parties demanderesses au principal de s'adresser le cas échéant à l'ASBL ACERTA en vue d'un éventuel plan d'apurement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (en application de l'article 747 du Code judiciaire),

Dit l'opposition à contrainte recevable et partiellement fondée.

Confirme la contrainte émise le 27.08.2018, signifiée le 26 septembre 2018, à concurrence de la somme de 7.528,10€.

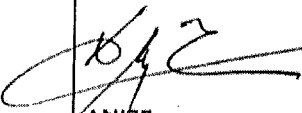
Condamne les parties demanderesses au principal aux frais et dépens de l'instance liquidés par la partie défenderesse au principal à la somme de 1.080€.

Dit n'y avoir lieu à déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. URBAIN,
M. FRERE,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre de travailleur indépendant
Juge social suppléant au titre de travailleur indépendant
Greffier.

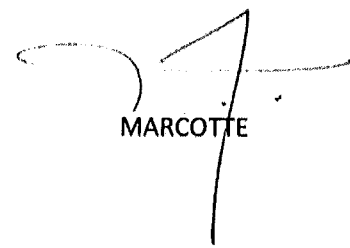


ANIZE



FRERE

URBAIN



MARCOTTE

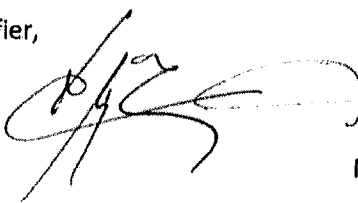
En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'empêchement pour M. URBAIN, Juge social au titre de travailleur indépendant de signer le présent jugement

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2340/A – jugement du 19 février 2020

Et prononcé en audience publique du **19 FEVRIER 2020** de la sixième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE



Le Juge,

MARCOTTE

